



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Commission des finances publiques

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 88 – Loi sur le développement de l'industrie des boissons alcooliques artisanales
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 10 et 11 mai 2016

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 2187-20160512

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 10 MAI 2016	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	1
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 11 MAI 2016	4
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	4
REMARQUES FINALES	7

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendement retiré

Première séance, le mardi 10 mai 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 88 – Loi sur le développement de l'industrie des boissons alcooliques artisanales (Ordre de l'Assemblée le 12 avril 2016)

Membres présents :

- M. Bernier (Montmorency), président

- M. Bonnardel (Granby), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de finances
- M. Fortin (Pontiac)
- M. Girard (Trois-Rivières)
- M. Habel (Sainte-Rose)
- M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre des Finances
- M. Marceau (Rousseau), porte-parole de l'opposition officielle en matière de finances et revenu
- M. Polo (Laval-des-Rapides)

Autre participant :

M^e André Gauvin, ministère des Finances

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 25, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Marceau (Rousseau) et M. Bonnardel (Granby) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Gauvin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 1.

Article 0.1 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

À 15 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Bonnardel (Granby) retire l'amendement coté Am a.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 1 suspendue précédemment.

Article 1 (suite) : L'article 1 est adopté.

Article 2 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 33, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Le débat se poursuit.

À 17 h 28, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 26 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 2.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 4 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 4, amendé, est adopté.

Article 5 : Un débat s'engage.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30, où elle entreprendra un autre mandat.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Mathew Lagacé

Raymond Bernier

ML/sq

Québec, le 10 mai 2016

Deuxième séance, le mercredi 11 mai 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 88 – Loi sur le développement de l'industrie des boissons alcooliques artisanales (Ordre de l'Assemblée le 12 avril 2016)

Membres présents :

- M. Bernier (Montmorency), président

- M. Bonnardel (Granby), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de finances
- M. Fortin (Pontiac)
- M. Girard (Trois-Rivières)
- M. Habel (Sainte-Rose)
- M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre des Finances
- M. Marceau (Rousseau), porte-parole de l'opposition officielle en matière de finances et revenu
- M. Polo (Laval-des-Rapides)

Autre participant :

M^e André Gauvin, ministère des Finances

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 15, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 5 (suite): Après débat, l'article 5 est adopté.

Article 5.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Gauvin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 15 h 31, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est adopté et le nouvel article 5.1 est donc adopté.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 7 : L'article 7 est adopté.

Article 8 : Après débat, l'article 8 est adopté.

Article 9 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 9, amendé, est adopté.

Article 10 : L'article 10 est adopté.

Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 2 suspendue précédemment.

Article 2 (suite) : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

À 15 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 6 adopté précédemment.

Article 6 (suite) : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 6, amendé, est adopté.

Article 12 : Après débat, l'article 12 est adopté.

Article 13 : L'article 13 est adopté.

Article 14 : Après débat, l'article 14 est adopté.

Article 15 : Après débat, l'article 15 est adopté.

Article 16 : Après débat, l'article 16 est adopté.

Article 16.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 16.1 est donc adopté.

Article 17 : Un débat s'engage.

À 16 h 44, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Après débat, l'article 17 est adopté.

Article 18 : Après débat, l'article 18 est adopté.

Article 18.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 18.1 est donc adopté.

Il est convenu de permettre à M. Bonnardel (Granby) de proposer un amendement introduisant un nouvel article 16.2.

Article 16.2 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 16.2 est donc adopté.

Il est convenu de permettre à M. Leitão (Robert-Baldwin) de proposer un amendement à l'intitulé «Disposition finale».

Intitulé «Disposition finale» : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'intitulé «Disposition finale», amendé, est adopté.

Article 19 : Après débat, l'article 19 est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Bernier (Montmorency), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Bernier (Montmorency) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Bonnardel (Granby), M. Marceau (Rousseau), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Bernier (Montmorency) font des remarques finales.

À 17 h 01, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux jusqu'à 17 h 30, où elle poursuivra un autre mandat.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Mathew Lagacé

Raymond Bernier

ML/sq

Québec, le 11 mai 2016

ANNEXE I

Amendements adoptés

ARTICLE 2

(article 24.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

À l'article 2 du projet de loi :

1° supprimer, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec proposé par le paragraphe 3°, « de jus de fruit, de jus de fruit reconstitué, de moût de fruit, de miel ou de sirop d'érable »;

2° supprimer le paragraphe 4° du troisième alinéa de cet article proposé par le paragraphe 3°;

3° remplacer, dans le cinquième alinéa de cet article proposé par le paragraphe 4°, « alcools et les spiritueux » par « boissons alcooliques prêtes à la commercialisation ».

4° remplacer, dans le sixième alinéa de cet article proposé par le paragraphe 5°, « alinéa » par « alinéas ».

Adopté


AMENDEMENT

Am 2
Art 4

PROJET DE LOI N^o 88

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DE
L'INDUSTRIE DES BOISSONS ALCOOLIQUES ARTISANALES

ARTICLE 4

(article 24.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Remplacer l'article 4 du projet de loi par le suivant :

« 4. L'article 24.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sauf s'il les expédie à l'extérieur du Québec, le titulaire de ce permis ne peut vendre les boissons alcooliques qu'il fabrique que sur les lieux de fabrication pour consommation sur place ou pour consommation dans un autre endroit et que s'il est titulaire d'un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1). ».

Doyle
my

AMENDEMENT

Am 3
Art. 5.1

PROJET DE LOI N° 88

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DE
L'INDUSTRIE DES BOISSONS ALCOOLIQUES ARTISANALES

ARTICLE 5.1

(article 28 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Insérer, après l'article 5 du projet de loi, l'article suivant :

« **5.1.** L'article 28 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « légers ». ».

Adopté
RC

Am 4
Art 9

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

**LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DE
L'INDUSTRIE DES BOISSONS ALCOOLIQUES ARTISANALES**

ARTICLE 9

(article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

À l'article 9 du projet de loi supprimer le paragraphe 2°.

Adopté
M

Amendement - PL n° 88

Am 5
Art. 2

Article 2

À L'ARTICLE 2 DU PROJET DE LOI, SUPPRIMER LE
PARAGRAPHE 3^o DU TROISIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE
24.1 DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU
Québec PROPOSÉ PAR LE PARAGRAPHE 3^o.

Adopté
le

Am 6
Art. 6

Article 6

À l'article 6 du projet de loi, remplacer, dans le premier paragraphe, « troisième » par « deuxième ».

Adopté
ny

AMENDEMENT

Am 7
Art. 16.1

PROJET DE LOI N° 88

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DE
L'INDUSTRIE DES BOISSONS ALCOOLIQUES ARTISANALES

ARTICLE 16.1

Insérer, après l'article 16 du projet de loi, ce qui suit :

« RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DE MATIÈRES PREMIÈRES
PAR LE TITULAIRE D'UN PERMIS DE PRODUCTION ARTISANALE
DE VIN

« 16.1. Le Règlement sur l'utilisation de matières premières par
le titulaire d'un permis de production artisanale de vin, dont le texte figure
ci-après, est édicté.

« RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DE MATIÈRES
PREMIÈRES PAR LE TITULAIRE D'UN PERMIS DE PRODUCTION
ARTISANALE DE VIN

1. Les matières premières qui composent le vin fabriqué par le
titulaire d'un permis de production artisanale doivent s'y retrouver selon les
proportions suivantes :

1° un minimum de 50 % de ses propres raisins, frais ou
transformés;

2° un maximum de 15 % de raisins frais ou transformés, de jus ou
de moûts concentrés pouvant provenir de l'extérieur du Québec;

3° le reste pouvant être constitué de raisins frais ou transformés
produits par un autre producteur agricole du Québec.

Toutefois, à compter du millésime 2022, ce titulaire doit fabriquer ses
vins avec des raisins frais ou transformés provenant à 100% du Québec, dont
un minimum de 50% provenant de ses propres raisins, frais ou
transformés. »

Am 8
Art 18.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DE
L'INDUSTRIE DES BOISSONS ALCOOLIQUES ARTISANALES

ARTICLE 18.1

Insérer, avant l'article 19 du projet de loi, l'article suivant :

« **18.1.** Le titulaire d'un permis de distillateur délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) qui, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 5 de la présente loi*), abandonne son permis afin d'obtenir un permis de production artisanale l'autorisant à fabriquer des alcools et des spiritueux peut écouler les alcools et les spiritueux en réserve qu'il a fabriqués. Les règles applicables au permis d'origine s'appliquent à la vente de ces alcools et spiritueux. ».

Adopté
Nes

Am 9
Art. 16.2

PROJET DE LOI N^o 88

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE DES BOISSONS ALCOOLIQUES ARTISANALES

Amendement

Insérer après l'article 16.1 du projet loi, l'article suivant

« 16.2. Le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie (chapitre S-13, r.6) est modifié en supprimant « sans appellation d'origine et sans indication de cépage, »

L'article 2 du Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie tel que modifié :

« 2. Sous réserve de l'article 7, les boissons alcooliques dont la vente par un épicier est autorisée sont les suivantes:

1. les vins sans appellation d'origine et sans indication de cépage, commercialisés sous les marques «Baby Duck», «Chanté Blanc», «Hochtaler», «Manoir St-David», «La Nuit Volage» et «Pica Rosé» s'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes:
 - a) leur embouteillage s'effectuait au Québec le 21 décembre 1982;
 - b) leur premier embouteillage s'est effectué au Québec;
 2. les vins d'appellation d'origine de la Société des alcools du Québec embouteillés au Québec, à la condition qu'ils n'excèdent pas 8 marques-format;
 3. sous réserve de l'article 3, les vins de table ~~sans appellation d'origine et sans indication de cépage~~, embouteillés au Québec sous des marques exclusives;
- (...) »

Boat
NY

Am 10
Intitulé "disposition finale"

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

**LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DE
L'INDUSTRIE DES BOISSONS ALCOOLIQUES ARTISANALES**

DISPOSITION FINALE

Remplacer l'intitulé précédant l'article 19 du projet de loi par le suivant :

« DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE ».

Adopté
10/10

ANNEXE II

Amendement retiré

Ann
Art. 0.1

PROJET DE LOI N° 88

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE DES BOISSONS ALCOOLIQUES ARTISANALES

Amendement

Article 0.1

~~Article 1~~ du projet de loi :

Ajouter, avant du projet de loi

~~Modifier~~ l'article 1 ~~en le remplaçant par~~ l'article suivant :

0.1 « L'article 16 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« La Société a également pour fonctions de soutenir la fabrication des boissons alcooliques du Québec et d'en promouvoir les produits. » »

Retiré
M